

Compte rendu

Ouvrage recensé :

Marcel GUY, *Répertoire de jurisprudence civile du Québec*, 1974, s.é. « Université de Sherbrooke, Faculté de droit], s.d. [1977], 286 p., \$20.00

par Denis Le May

Les Cahiers de droit, vol. 18, n° 4, 1977, p. 957-958.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/042205ar>

DOI: 10.7202/042205ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

décision de la Cour d'appel du Québec qui traite d'un tout autre point. En effet, cette décision du Québec était à l'effet qu'une cour ne peut imposer une peine d'emprisonnement discontinu. Des amendements législatifs ont par la suite accordé ce pouvoir aux tribunaux canadiens. Or l'auteur discute de cette question de l'emprisonnement discontinu à la page 256. Un retour à cette page permet alors au lecteur de constater que le contenu de la référence 26, à la page 256, devrait se retrouver dans la référence 45 à la page 262, et le contenu de la référence 45 devrait aller dans la référence 26 à la page 256. Ainsi les deux principes différents énoncés à ces deux endroits seraient alors appuyés par les bonnes décisions. Quant à la cause de *R. v. Rouban*, il fut impossible de la trouver.

Le livre de M. Ruby constitue sans aucun doute une contribution importante au développement du droit criminel canadien. Malgré quelques remarques quant à la forme, malgré le fait que l'ouvrage ne fournit pas une liste de la doctrine consultée⁶, pas plus qu'une table des lois, le lecteur constatera avec plaisir que le fond l'emporte heureusement sur la forme.

Gilles LÉTOURNEAU

6. À la fin du chapitre 3, l'auteur donne quelques références d'articles portant sur la négociation de plaidoyers.

Marcel GUY, *Répertoire de jurisprudence civile du Québec*, 1974, s.é. «Université de Sherbrooke, Faculté de droit», s.d. [1977], 286 p., \$20.00

L'auteur, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, propose au monde québécois de la documentation juridique un répertoire nouveau genre basé sur les ressources de l'informatique documentaire.

Comme dans les autres publications du genre, on y trouve un index analytique, une table des lois, des codes et des arrêts.

L'originalité incontestable de ce premier *Répertoire* réside cependant dans la façon dont les textes peuvent être trouvés : le volume se présente exactement comme une banque de données sur laquelle on fait du repérage. On peut avoir accès aux données soit en utilisant le concept général habituel, soit une notion plus précise et même un simple élément factuel.

Cherchons par exemple de la jurisprudence relative au « commencement de preuve par écrit »; dans un répertoire plus traditionnel, il faut absolument s'en reporter à la rubrique « preuve » où l'on devra démêler l'écheveau des textes pour y retrouver la documentation pertinente. Le *Répertoire* que nous offre M^e Guy permet d'entrer dans le système — on peut effectivement parler ainsi — sous la rubrique plus raffinée de « commencement de preuve par écrit » pour y trouver immédiatement cinq arrêts en 1974 où la notion a été étudiée. Aucune référence n'apparaît à ce stade. Chaque *abstract* de l'index porte un numéro d'accession qui permet de retrouver la référence de l'arrêt pertinent dans une autre partie du répertoire : l'index numérique des arrêts. Il s'agit d'un ordre strictement séquentiel. On ne se rend à cette étape que si la rubrique en démontre la pertinence.

Il faut voir l'énorme potentiel que recèle cette méthode pour l'avenir. L'auteur se propose en effet de publier des consolidations triennales, quinquennales ou décennales, selon les besoins des usagers. Ces refontes constitueront une véritable mine d'or pour le chercheur.

Des lacunes ? Il y en a, certes, et qu'on doit corriger. La table alphabétique des arrêts compte les articles définis pour créer l'ordre de sorte, par exemple, qu'on retrouvera « La cité de . . . » à « L » et non à « C » comme on s'y attendrait. Ceci, qui est inexplicable et inadmissible à notre époque, doit être rectifié sans délai. Il s'agit tout simplement de créer pour l'ordinateur un dictionnaire de mots vides et le tour est joué. Au niveau des renvois, il y a place

à amélioration : « soldat » renvoie à « armée » mais il n'y a pas d'entrée à « militaire », par exemple. Par rapport à l'*Annuaire de jurisprudence du Québec*, il manque au *Répertoire* la rubrique générale INTERPRÉTATION et les références à la doctrine. Rappelons également que le champ du *Répertoire* se limite au droit civil ce qui sera vite insuffisant.

Somme toute l'entreprise est valable et mérite l'accueil des juristes et des chercheurs. L'instrument offert n'est toutefois pas encore à la hauteur de ce dont le Québec a vraiment besoin. Nous nous permettons de faire quelques suggestions en vue des éditions subséquentes.

L'auteur devrait, à la manière du *Key System* de la compagnie américaine West, attribuer un numéro fixe aux rubriques. Cette façon de faire faciliterait grandement le repérage par l'appel des « clés numérotées » et constituerait une véritable indexation diachronique. La découverte d'une clé pertinente permet, en effet, le rattachement automatique de tous les arrêts sur le même sujet, tant passés qu'à venir.

À plus long terme, il devrait être possible de passer au mode *conversationnel* et d'interroger directement par télé référence la banque du *Répertoire* en ne stockant que les rubriques. Il faut éviter, pour le droit jurisprudentiel, d'entrer librement le texte intégral car les expériences menées en ce sens ne sont pas du tout concluantes. Une entente avec SOQUIJ devrait être possible pour l'entrée des rubriques et des références au fur et à mesure des nouvelles décisions. Enfin, il faut souhaiter l'élargissement de l'assiette du *Répertoire* au droit public et sa fusion harmonieuse avec l'*Annuaire de jurisprudence*. Les recouvrements actuels ne se justifient pas devant la rareté des ressources. Si l'expérience réussit, que le Québec adopte un système de type KEY, il reste à souhaiter l'intégration parcimonieuse du rétrospectif (i.e. la jurisprudence antérieure à 1974) et alors on pourra connaître un système rationnel, in-

tégré, permanent et efficace de traitement de la jurisprudence.

Le *Répertoire* du professeur Guy marque une étape importante. Son œuvre porte la marque d'une réflexion qui a précédé l'*input*, ce qui est trop peu fréquent à notre époque. Il montre la voie d'un potentiel énorme mais qui reste à exploiter. Souhaitons qu'il continue d'y travailler.

Denis LE MAY

André DUNES, *Documentation juridique*, Paris, Dalloz, Coll. « Méthodes du droit », 1977, 198 pp., 46FF

Ce titre austère et laconique coiffe un ouvrage d'un grand intérêt scientifique pour le monde juridique. L'auteur est rédacteur en chef du Recueil Dalloz Sirey. Il nous présente ici les paramètres de la documentation juridique et nous renvoie, pour ce qui regarde la recherche documentaire, à un second tome (à paraître).

L'auteur examine dans un premier temps les caractéristiques principales de la documentation juridique — ses facettes normative et dialectique — pour en arriver à décrire ses fonctions — journalistique et documentaire. Cette présentation amène naturellement à rechercher quelle est l'unité documentaire de base : comment doit-on découper le texte : en articles ? en lois ? Cette « monade » juridique l'auteur la voit dans la « solution normative ponctuelle ». *Solution*, parce qu'avant tout une réponse à une question, *normative*, parce que porteuse d'une règle et *ponctuelle*, parce qu'elle touche un détail précis. Cela nous semble assez près de la « point of law approach » familière aux juristes anglo-américains et respectueuse des besoins véritables des juristes.

L'auteur s'arrête ensuite aux problèmes des *corpus* (l'ensemble de la documentation juridique) : conception, dimensions, caractère général ou spécialisé, pour décrire les divers types de mises à jour et de refontes.